

Septembre 2018

Guide pratique de l'ASB pour l'ouverture de comptes d'entreprises pour des sociétés *blockchain*

Table des matières

Avant-propos	3
1. Contexte et structure du guide pratique	4
2. Due diligence concernant la clientèle Entreprises liée à la <i>blockchain</i>	6
3. Attentes concernant l'organisateur de l'ICO	8
4. Attentes concernant l'organisateur de l'ICO en cas de financement par des cryptomonnaies	11
5. Obligations de diligence en cas de financement par des monnaies FIAT	15
6. Modèles d'affaires spécifiques	15
Appendice – Glossaire	16

Avant-propos

Le nombre des entreprises *blockchain* s'est nettement accru en Suisse au cours des deux dernières années. L'Association suisse des banquiers (ASB) salue cette évolution et considère qu'il s'agit là d'une dynamique de marché positive, dans la mesure où elle rend notre place financière et économique plus attrayante. Les banques voient dans la technologie de la *blockchain* une opportunité aux multiples facettes pour la place financière et technologique suisse.

La multiplication des entreprises *blockchain* va de pair avec une hausse de la demande de comptes d'entreprises auprès des banques en Suisse. Or l'ouverture de tels comptes pose des défis de taille aux banques, car les nouvelles technologies *blockchain* ne sont pas exemptes de risques – notamment des risques de blanchiment d'argent en cas d'utilisation de cryptomonnaies, ou des risques de fraude. En Suisse, les opérations financières sont soumises à une réglementation légale et à des obligations de diligence strictes. Les banques sont donc tenues de procéder à des contrôles approfondis lors de l'ouverture d'un compte.

Sous la direction de l'ASB, un groupe de travail a élaboré au cours des derniers mois un guide pratique pour l'ouverture de comptes d'entreprises pour des sociétés *blockchain*. Ce guide pratique vise à aider les banques membres dans leurs relations avec lesdites entreprises, ainsi qu'à faciliter la gestion des risques dans ce cadre. Le Département fédéral des finances (DFF) et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) saluent sa publication. Par ailleurs, la Crypto Valley Association (CVA) a contribué à son élaboration sur le fond et soutient tant sa mise en œuvre que ses développements futurs.

1. Contexte et structure du guide pratique

Le présent guide pratique examine les exigences susceptibles d'être imposées par les banques aux entreprises *blockchain* ou à un autre type de Distributed Ledger Technology (DLT) lors de l'ouverture d'un compte d'entreprise. Ces exigences potentielles vont parfois au-delà des obligations légales minimales en vigueur pour les entreprises liées à une DLT, mais n'entendent pas remplacer les dispositions applicables ni les directives existantes des autorités.

Ce guide repose sur le principe que la réglementation visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme toute réglementation transversale, s'applique à tous les intermédiaires financiers impliqués dans le domaine *blockchain/initial coin offering*, ICO. Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent qui incombent généralement à la banque à l'ouverture de comptes d'entreprises résultent donc des versions en vigueur de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), de l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA), de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et du Code pénal (CP), ainsi que des directives internes propres à chaque établissement. Le présent guide pratique s'inspire de la CDB et traite à titre complémentaire de problématiques liées à la *blockchain*.

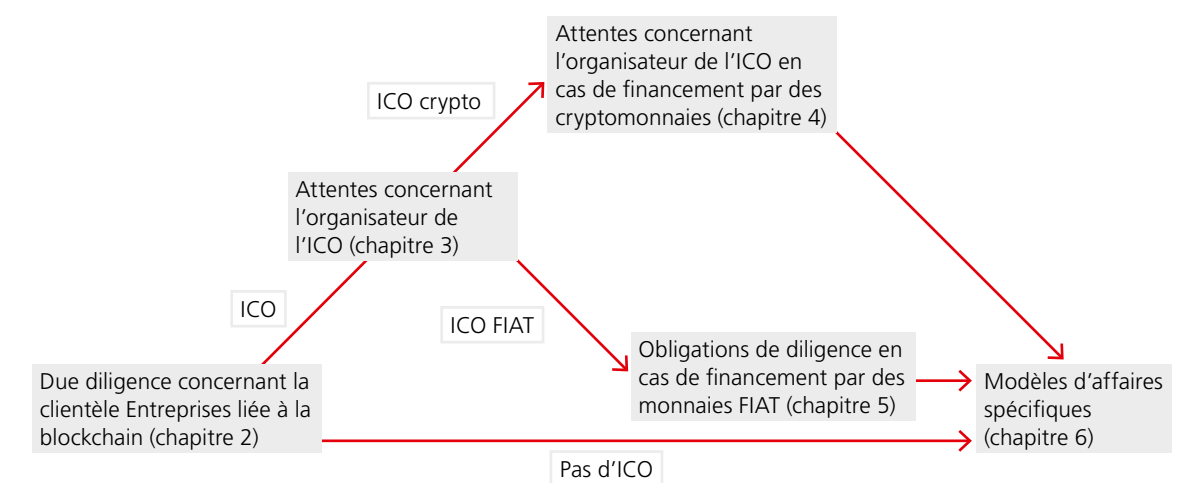
Il s'agit ici de mettre en lumière la nature et la dynamique spécifiques des entreprises *blockchain*. Selon la maturité et la stratégie commerciale de l'entreprise concernée, toutes les recommandations ne sont pas forcément pertinentes pour l'ouverture ou la tenue d'un compte. Ainsi, une start-up financée de manière traditionnelle peut demander à ses débuts l'ouverture d'un compte d'entreprise, puis organiser au bout d'une ou deux années une émission de jetons (ICO). De même, des entreprises clientes depuis de nombreuses années peuvent décider de proposer des prestations sur la *blockchain*, d'accepter les cryptomonnaies comme moyen de paiement, voire de lancer un ICO. Dans ce dernier cas, il peut aussi s'agir d'entreprises dont le modèle d'affaires est sans lien avec la *blockchain*, mais qui souhaitent se financer via un ICO.

Ce guide examine donc les éléments spécifiques à la *blockchain* dans le cadre du processus *know your customer* (KYC), tout en intégrant les exigences concrètes concernant les émetteurs de jetons. Il distingue dès lors entre les entreprises présentant des points de contact généraux avec la *blockchain* et celles présentant un lien supplémentaire avec les cryptomonnaies et l'émission de jetons (ICO).

S'agissant de l'émission de jetons, le présent guide pratique distingue ensuite entre financement par des cryptomonnaies (le plus souvent bitcoin ou ethereum) et financement par des monnaies fiduciaires (monnaies FIAT).

Ce guide ne porte que sur les ICO effectués par une société opérationnelle domiciliée en Suisse et basés sur le Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les ICO du 16 février 2018. En cas de lien avec l'étranger, par exemple lorsque des participants à l'ICO ou d'autres parties prenantes sont domiciliés à l'étranger, les risques résultant de l'application des dispositions légales étrangères (droit fiscal, droit pénal, lutte contre le blanchiment d'argent, droit des marchés financiers, etc.) doivent être analysés, limités et contrôlés de manière adéquate. Il convient notamment de respecter le droit étranger de la surveillance.

Structure du guide pratique



Source : Association suisse des banquiers (ASB)

La présente version du guide pratique n'intègre pas la gestion de crypto-avoirs pour le compte de clients.

Ce guide s'adresse exclusivement aux membres de l'ASB. Les directives internes de ces derniers prévalent dans tous les cas. Il n'entend pas définir des normes minimales valables pour l'ensemble de la branche. Chaque établissement est libre de l'interpréter et/ou de l'appliquer en fonction de sa propre propension au risque.

Il n'existe pas de droit à l'ouverture d'un compte opposable aux membres de l'ASB.

Le présent guide sera régulièrement mis à jour et complété.

2. **Due diligence concernant la clientèle Entreprises liée à la blockchain**

Ce chapitre traite des attentes spécifiques qui, dans le cadre du processus KYC, résultent de points de contact généraux avec la *blockchain* (avec ou sans ICO). Il est recommandé de se faire remettre les documents mentionnés ci-après avant l'ouverture du compte.

Mesure / contrôle	Recommandation
2.1 Lien avec la <i>blockchain</i> ou la DLT	Description précise des points de contact
2.2 Description du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none">• Description exhaustive et claire, sur la base de documents fiables comme par exemple un livre blanc• Description des flux de paiement attendus• Description des processus prévus• Dans la langue du pays / la langue de travail• Indication de la forme juridique
2.3 Exclusion des sociétés de domicile	<ul style="list-style-type: none">• La société prouve qu'elle est opérationnelle (CDB 16) et qu'elle a une substance locale.• En cas de constitution d'une société : la société communique ses intentions, son objet ainsi que les recettes et dépenses courantes attendues.
2.4 Compétences réglementaires	La société dispose d'un interlocuteur dédié pour toutes les questions de compliance et d'assujettissement. Elle dispose notamment : <ul style="list-style-type: none">• de connaissances sur les réglementations et prescriptions applicables;• d'un descriptif de la manière dont elle applique les réglementations pertinentes.
2.5 Validation du modèle d'affaires après l'ouverture du compte	Les titulaires de comptes sont tenus d'informer la banque de tout changement pertinent concernant le recours à la technologie de la <i>blockchain</i> , ainsi que de tout ICO prévu.
2.6 Hypothèses quant à un éventuel ICO	<ul style="list-style-type: none">• Si la société prévoit d'émettre des jetons dans les 12 mois à venir : voir chapitre 3 (ICO)• Si la société n'émet pas de jetons : voir chapitre 6 (Modèles d'affaires)• Si la société lève des fonds de manière traditionnelle, par exemple en émettant des actions : voir chapitre 6 (Modèles d'affaires).

3. Attentes concernant l'organisateur de l'ICO

Cette section porte sur l'émission de jetons (ICO), indépendamment du mode de financement. Elle ne concerne que les ICO dont l'émetteur est une société opérationnelle domiciliée en Suisse.

Préserver la réputation et l'intégrité de la place financière et économique suisse est une priorité absolue. Les recommandations formulées au [chapitre 3](#) et au [chapitre 4](#) visent à atteindre cet objectif, mais aussi à protéger l'organisateur de l'ICO.

La banque ne procède à aucune analyse juridique concernant la nature et la maturité des jetons à émettre et considère a priori que l'organisateur de l'ICO est assujéti à la LBA. Si tel n'est pas le cas, il incombe à l'organisateur de l'ICO de le faire savoir et de le justifier. En cas de doute, un moyen de preuve peut être la réponse de la FINMA à une demande d'assujétissement. La LBA impose diverses obligations de diligence ainsi que l'obligation soit de s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR), soit de déléguer l'acceptation des valeurs patrimoniales à un intermédiaire financier assujéti en Suisse à un OAR.

Les directives internes des établissements peuvent imposer des exigences supplémentaires. Elles priment dans tous les cas sur le présent guide pratique.

Mesure / contrôle	Recommandation
3.1 Affectation des fonds	Avant de lancer l'ICO, son organisateur confirme que le projet à financer existe, que les fonds comptabilisés au crédit du compte proviennent de l'ICO et qu'ils seront affectés à l'objet prévu. L'organisateur de l'ICO remet à la banque les Conditions générales définitives (<i>Terms & Conditions</i>) de l'opération.
3.2 Planification des liquidités	Avant de lancer l'ICO, son organisateur transmet à la banque qui tient le compte des informations sur : <ul style="list-style-type: none">• la répartition entre monnaie FIAT et cryptomonnaies (par ex. 50 % FIAT, 25 % bitcoin, 25 % ethereum);• le montant et la fréquence des virements de fonds convertis en monnaie FIAT à la banque qui tient le compte;• le modèle de remboursement si le montant cible n'est pas atteint;• les entreprises susceptibles de changer les cryptomonnaies (voir point 4.6).
3.3 Gestion des risques résultant du droit étranger	L'organisateur de l'ICO dispose de directives à cet égard et met en œuvre des mesures visant à exclure les participants à l'ICO issus des pays définis par la banque. Sur demande, l'organisateur de l'ICO met les informations correspondantes à la disposition de la banque.
3.4 Assujétissement à la LBA	La banque considère a priori que l'organisateur de l'ICO est assujéti à la LBA. L'assujétissement à la LBA s'établit exclusivement au regard du Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujétissement concernant les initial coin offerings (ICO) du 16 février 2018. S'il n'est pas assujéti à la LBA, l'organisateur de l'ICO doit le prouver. En cas de doute, il lui incombe de fournir notamment la réponse de la FINMA à une demande d'assujétissement. S'il est assujéti à la LBA, l'organisateur de l'ICO fournit les éléments de preuve suivants : <ul style="list-style-type: none">• nom de l'OAR et attestation de son affiliation à cet OAR, ou• en cas de délégation : nom de l'intermédiaire financier, attestation de son affiliation à un OAR et attestation de délégation• documentation complète conformément au règlement interne de la banque qui tient le compte en matière de <i>compliance</i>.
3.5 Jetons	Description détaillée du jeton à émettre selon annexe du Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujétissement concernant les initial coin offerings (ICO) du 16 février 2018 ainsi que de l'état d'avancement du projet (maturité du marché, date d'émission). Cette documentation concernant le jeton, qui se présente le plus souvent sous la forme d'un livre blanc, constitue un élément essentiel de la due diligence de la banque qui tient le compte. Elle doit donc lui être remise dans les meilleurs délais.

3.6 Obligations après l'ICO

- Les obligations légales résultent de la LBA.
- Sur demande de la banque, l'organisateur de l'ICO confirme que l'affectation courante des fonds correspond à l'objet annoncé.
- Sur demande de la banque, il confirme également que les restrictions décrites au [point 3.3](#) ont été respectées en ce qui concerne les participants étrangers à l'ICO.
- Fondamentalement, toute mesure visant à créer la transparence quant aux transmissions (de jetons) à l'issue de l'ICO contribue à réduire les risques, de sorte que la banque qui tient le compte ne peut que la saluer.

3.7 Hypothèses quant au mode de financement

- Si l'organisateur de l'ICO assure partiellement ou totalement le financement via la *blockchain* ou les cryptomonnaies : voir [chapitre 4 \(ICO en cas de financement\)](#)
- Si le financement est assuré exclusivement par une monnaie FIAT : voir [chapitre 5 \(Obligations de diligence\)](#).

4. Attentes concernant l'organisateur de l'ICO en cas de financement par des cryptomonnaies

Le tableau ci-après décrit le financement d'entreprise effectué partiellement ou totalement au moyen de cryptomonnaies. La présente version du guide pratique part du principe que la banque qui tient le compte n'accepte pas directement de cryptomonnaies.

L'organisateur de l'ICO veille à convertir les cryptomonnaies en monnaie FIAT par le biais d'une bourse réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent, ou d'une banque tierce réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent. Il transfère ensuite les fonds correspondants à la banque qui tient le compte.

Ce guide recommande d'exiger de l'organisateur de l'ICO, qu'il soit ou non assujéti à la LBA, d'appliquer les normes KYC et *anti money laundering* (AML) pertinentes en Suisse lorsqu'il accepte des cryptomonnaies.

Par ailleurs, l'acceptation de cryptomonnaies dans le cadre d'un ICO peut être traitée en principe au minimum comme une opération de caisse. Il convient toutefois de noter à cet égard que toutes les transactions en cryptomonnaies passent par la *blockchain* et qu'indépendamment de leur montant, il existe un risque de violation de sanctions.

Le type de jeton et/ou l'assujettissement à la LBA peuvent donner lieu à d'autres obligations.

Les directives internes des établissements peuvent imposer des exigences supplémentaires ou fixer des seuils différents de ceux du présent guide pratique. Elles priment dans tous les cas sur ce dernier.

Mesure / contrôle	Recommandation
4.1 Cryptomonnaie acceptée	La cryptomonnaie doit en principe permettre une analyse de portefeuille (<i>wallet</i>). Si tel n'est pas le cas, il convient de le justifier.
4.2 Collecte d'informations concernant les participants à l'ICO	<p>De manière générale, les données à collecter par l'organisateur de l'ICO concernant chaque souscripteur résultent des exigences des textes applicables (par ex. règlements des OAR, circulaire « Identification par vidéo et en ligne » de la FINMA).</p> <p>Il incombe à l'organisateur de l'ICO d'enregistrer chaque participant, indépendamment du montant souscrit, en consignait son nom, son adresse (y compris le pays), sa date et son lieu de naissance ainsi que sa nationalité.</p> <p>Que l'organisateur de l'ICO soit ou non assujetti à la LBA, il lui appartient de procéder à l'identification des participants conformément à la LBA / à l'OBA-FINMA / à la CDB au minimum lorsque le montant souscrit est égal ou supérieur à CHF 15 000. Toute autre mesure visant à améliorer la transparence permet d'atténuer les risques, en particulier le risque de violation de sanctions. Les données collectées lors de l'identification comprennent en outre toutes les adresses de portefeuille que le participant à l'ICO utilise pour le versement des fonds.</p> <p>Les jetons de paiement émis dans le cadre d'un ICO sont assujettis à la LBA. Selon la pratique de la FINMA, si le montant émis n'excède pas CHF 3 000, on procède à une identification simplifiée sur le modèle de l'art. 12, al. 2, let. d OBA-FINMA, au moyen d'une copie simple d'un document d'identification (au lieu de l'obligation d'identification générale valable dès CHF 0).</p> <p>Il convient alors de consigner par écrit le nom, l'adresse, la date de naissance, l'ayant droit économique / le détenteur du contrôle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone. Les données collectées comprennent en outre toutes les adresses de portefeuille que le participant à l'ICO utilise pour le versement des fonds.</p> <p>En principe, il est bon de documenter l'identification des ayants droit économiques conformément aux processus en vigueur au sein de l'établissement concerné.</p> <p>La banque peut exiger à tout moment de l'organisateur de l'ICO qu'il lui communique la documentation complète concernant les participants.</p>
4.3 Contrôle dans les banques de données sur les risques	<p>L'organisateur de l'ICO vérifie que les souscripteurs ne figurent pas dans les banques de données usuelles sur les risques (en particulier listes de personnes politiquement exposées ou PPE, de terroristes, de sanctions).</p> <p>Le résultat de ce contrôle est mis à la disposition de la banque, de même que les directives internes concernant la surveillance des PPE et des clients sanctionnés.</p>

4.4 Examen du contexte (origine des fonds) et évaluation des risques inhérents aux adresses de portefeuille utilisées pour participer à l'ICO (AML)	<p>De manière générale, il est recommandé à l'organisateur de l'ICO de contrôler le contexte selon une approche basée sur les risques. Il n'est pas exigé à ce jour de procéder à un traçage de l'origine des fonds sur la <i>blockchain</i>. Néanmoins, toute mesure prise par l'organisateur de l'ICO en vue d'améliorer la transparence contribue à atténuer les risques. En particulier dans des cas spécifiques ou en présence de soupçons concrets, il est recommandé de procéder à un contrôle approfondi au moyen d'une analyse de portefeuille ou d'une documentation complémentaire (par ex., en cas d'investissement important ou de domiciliation du souscripteur dans un pays à risque, une due diligence approfondie est préférable à un simple contrôle des banques de données).</p> <p>Dans tous les cas, l'organisateur de l'ICO a tout intérêt à procéder à un contrôle approfondi dès lors que les souscriptions excèdent CHF 100 000 (individuellement ou cumulativement). Ce contrôle approfondi intègre la vérification de la concordance entre adresses de portefeuille et souscripteurs, ainsi que la documentation y relative.</p> <p>La banque qui tient le compte se réserve le droit de demander les informations concernant les investisseurs avant la réception des fonds. En cas de soupçons concrets de sa part, elle peut demander à l'organisateur de l'ICO de procéder à des clarifications complémentaires et de lui en communiquer les résultats (par ex. analyses de portefeuille spécifiques).</p>
4.5 Qualité des contrôles KYC/AML	<p>Que l'organisateur de l'ICO soit ou non assujetti à la LBA, il est recommandé de procéder aux contrôles KYC/AML selon la norme en vigueur.</p> <p>Si l'organisateur de l'ICO n'est pas assujetti à la LBA, il engage à cet effet soit un intermédiaire financier, soit une entreprise spécialisée dans la conformité à la LBA.</p> <p>Les résultats de ces contrôles sont communiqués à la banque qui tient le compte. Ils doivent documenter également le respect des directives internes en matière de PPE.</p>
4.6 Cryptobourses et conversion des cryptomonnaies en monnaie FIAT	<p>Les cryptobourses et la conversion des cryptomonnaies en monnaie FIAT constituent un risque particulier pour les banques, dans la mesure où elles concentrent des risques au sens de la LBA. Les banques doivent donc imposer en la matière des exigences de nature à atténuer ces risques : par ex. une bourse réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent, ou une banque tierce réglementée selon le droit suisse ou un droit équivalent.</p> <p>L'« équivalence de la réglementation » doit être définie conformément aux directives internes de la banque concernée.</p>

4.7 Soupçon de blanchiment d'argent

Le participant est exclu de l'ICO (sauf si c'est juridiquement contraignant en raison de l'interdiction du *tipping-off* après communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, MROS, art. 9a LBA). La responsabilité de l'exclusion incombe à l'organisateur de l'ICO.

Afin de procéder aux clarifications requises dans le cadre du processus KYC et de la due diligence, la banque qui tient le compte peut se libérer du secret professionnel du banquier, sous réserve d'avoir obtenu l'accord correspondant du client Entreprise dans le contrat ou au moyen d'une clause séparée (*waiver*). En pareil cas, il incombe à la banque de le signaler explicitement au client Entreprise et il est recommandé à l'organisateur de l'ICO de le déclarer en toute transparence dans les conditions générales (*Terms & Conditions*) de l'opération.

5. Obligations de diligence en cas de financement par des monnaies FIAT

Qu'un financement par des monnaies FIAT serve à émettre des jetons ou des actions, il génère des obligations KYC (par ex. origine des fonds, ayants droit économiques, etc.) comme dans le cas d'une ouverture de compte ordinaire. Il convient donc de vérifier l'identité des participants à l'ICO / des investisseurs et d'identifier les ayants droit économiques conformément à la LBA / à l'OBA-FINMA / à la CDB.

6. Modèles d'affaires spécifiques

Les éventuelles spécificités de l'entreprise mentionnées aux [points 2.1](#) et [2.2](#) peuvent nécessiter des clarifications et documentations complémentaires. Sachant qu'il est impossible de dresser une liste exhaustive des modèles d'affaires liés à la *blockchain* et de tous les évoquer en détail, nous nous contentons de mentionner ci-après les points de contact les plus fréquents en pratique :

- S'agissant des cryptobourses, dans la pratique actuelle de la FINMA, l'échange de cryptomonnaies contre une monnaie fiduciaire (FIAT) ou d'autres cryptomonnaies se qualifie comme une activité d'intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 3 LBA. Il appartient à l'entreprise demandeuse de vérifier si la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) est applicable.
- Le fait de proposer la transmission de jetons se qualifie également comme une activité d'intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 3 LBA, pour autant que le fournisseur ait un pouvoir de disposition sur la clé privée (*private key*) (fournisseur de *custody wallet*).
- S'agissant des entreprises qui offrent la possibilité d'acquérir leurs produits et services contre des cryptomonnaies, il est recommandé de se baser sur les contrôles approfondis détaillés au [point 4.5](#) et/ou sur les seuils recommandés au [point 4.2](#).

Appendice – Glossaire

Distributed Ledger Technology (DLT)

Cette technologie est appelée en français « technologie des registres distribués ». Pour simplifier, un registre distribué est une banque de données répartie entre plusieurs sites, régions ou participants. Tous les participants au registre principal distribué peuvent donc accéder à tous les blocs de données concernés. Cette technologie permet de disposer d'un historique vérifiable de l'ensemble des informations enregistrées dans ce bloc de données particulier.

Blockchain

La *blockchain* ou chaîne de blocs est un type particulier de registre distribué. On l'utilise par exemple pour les transactions en bitcoin, ethereum et autres cryptomonnaies. Elle doit son nom au fait que les transactions – ou d'autres données – sont regroupées en blocs et ajoutées à une chaîne de blocs déjà vérifiés. Afin de permettre le chaînage des blocs, la *blockchain* utilise une signature cryptographique appelée *hash*. Une *blockchain* publique est accessible à tous et gouvernée par un grand nombre de participants anonymes (par ex. bitcoin). Inversement, une *blockchain* privée est gérée par un petit nombre de participants identifiés (par ex. *blockchain* de consortium).

Initial Coin Offering (ICO)

Il n'existe pas de définition standard de l'ICO (ou *Token Generative Event*, TGE). Le plus petit dénominateur commun des ICO est l'émission par une entreprise (organisateur de l'ICO) d'unités informationnelles et/ou fonctionnelles uniques, numériques et transmissibles (*coins* ou jetons) à destination de participants (utilisateurs). Le présent guide pratique s'appuie sur cette définition.

Jeton

La FINMA classe les jetons sur la base de leur fonction économique et distingue entre jetons de paiement, jetons d'investissement et jetons d'utilité. Voir le [Guide pratique de la FINMA pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* \(ICO\)](#) du 16 février 2018.

Crypto-avoirs

Les crypto-avoirs sont des valeurs patrimoniales sécurisées par un système cryptographique. Les plus connus sont les cryptomonnaies. Une cryptomonnaie est une monnaie numérique assortie d'un système de paiement. Les cryptomonnaies phares actuellement sont le bitcoin et l'ethereum. Contrairement aux monnaies fiduciaires ordinaires ou monnaies FIAT émises par une banque centrale, comme l'USD ou le CHF, les cryptomonnaies ne sont disponibles que sous forme numérique. Techniquement, les cryptomonnaies se transmettent via la *blockchain*.

Analyse de portefeuille (wallet)

L'analyse de portefeuille (wallet) vise à déterminer l'origine des (crypto-)avoirs. Elle peut prendre en compte de multiples critères, comme par ex. les entrées et sorties de paiements liées au *darknet*, aux *mixers* et aux *tumblers*, aux sites *scam*, aux sites de paris en ligne et à des transactions émanant de ou effectuées dans des pays à haut risque. Elle peut également s'appuyer sur une classification par niveaux de risque des places de négoce à partir desquelles le portefeuille considéré a été alimenté.

Bourses de change

Les cryptomonnaies peuvent être converties en monnaies FIAT conventionnelles comme le CHF, ou en d'autres cryptomonnaies, sur des bourses de change.

•SwissBanking

Schweizerische Bankiervereinigung
Association suisse des banquiers
Associazione Svizzera dei Banchieri
Swiss Bankers Association

Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle

+41 61 295 93 93
office@sba.ch
www.swissbanking.org